



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 402

"Règlement numéro 402 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer une zone résidentielle Hb 35-25 (rue du Corail) à même une partie des limites de la zone résidentielle Hb 35-26."

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 17 janvier 1994.

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 1 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone Hb 35-25 à même une partie des limites de la zone Hb 35-26, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Hb 35-25 au feuillet numéro 3 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, à savoir:

Habitation

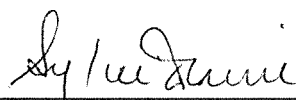
- H-1 Unifamiliale isolée
- H-2 Unifamiliale jumelée
- H-4 Bifamiliale isolée
- H-7 Trifamiliale isolée.

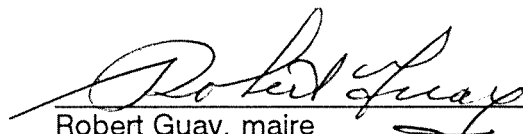
ARTICLE 3 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Hb 35-25 au feuillet numéro 4 et à prescrire pour chaque usage des normes d'implantation, lesquelles sont identifiées sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 février 1994.

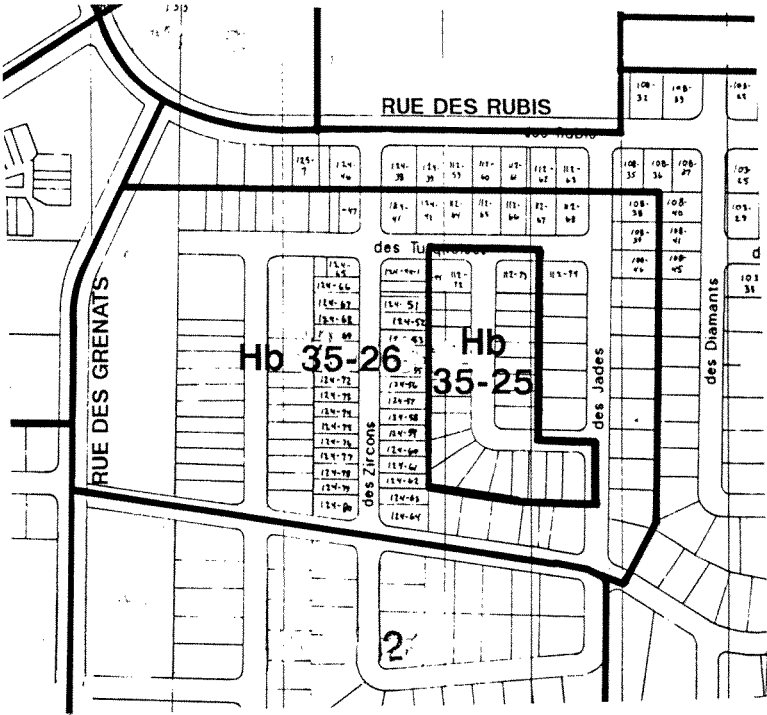

Sylvie Dionne, greffière

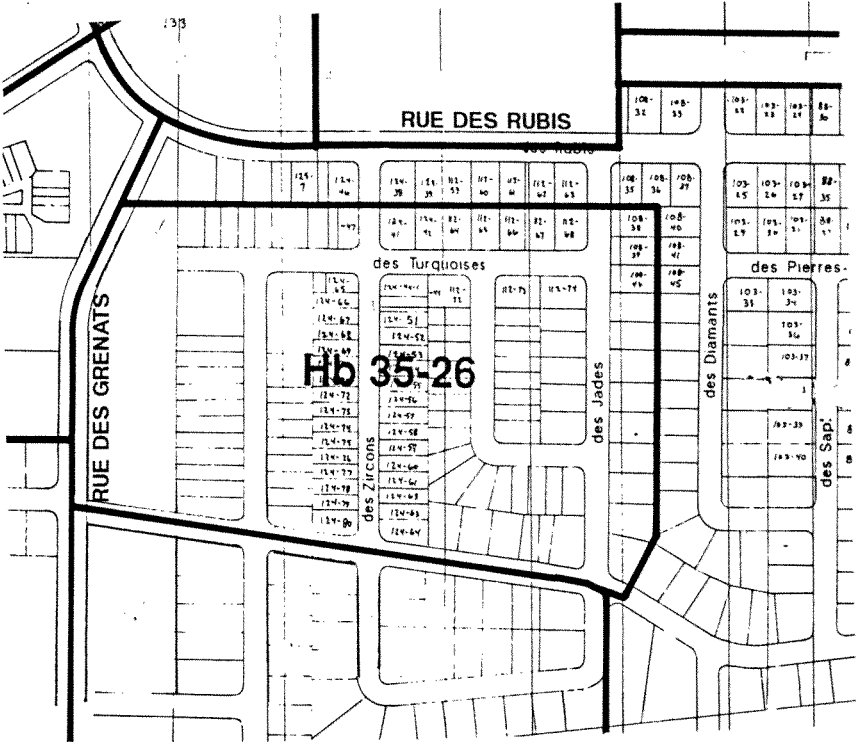

Robert Guay, maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones visées APRÈS modification du plan de zonage





[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	35-25												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 19												
Unifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9												
Marge de recul latérale (m)		1												
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		4,5												
Marge de recul arrière (m)		9												
Pourcentage de la cour arrière		25												
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Unifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9												
Marge de recul latérale (m)		3,5												
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		9												
Pourcentage de la cour arrière		25												
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Bifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6/9												
Marge de recul latérale (m)		2												
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		7												
Marge de recul arrière (m)		9												
Pourcentage de la cour arrière		30												
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Trifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6/9												
Marge de recul latérale (m)		2												
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		9												
Marge de recul arrière (m)		9												
Pourcentage de la cour arrière		30												
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m ² /log.)		25												
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4